

2016

CHAPTER 7

An Act to Amend the Personal Health Information Privacy and Access Act

Assented to February 11, 2016

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The heading “Application of the Official Languages Act” preceding section 9 of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

Official languages

2 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

9(1) If an individual makes a request under section 7 and the individual’s record containing personal health information is not available in his or her official language of choice, a custodian to whom the *Official Languages Act* applies shall provide the individual with access to a physician or other health care provider to assist the individual in interpreting the record.

9(2) If a custodian to whom the *Official Languages Act* applies considers it appropriate, the custodian may translate or cause to be translated the relevant provisions of an individual’s record containing personal health information for the purpose of a unilingual physician treat-

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

Sanctionnée le 11 février 2016

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La rubrique « Application de la Loi sur les langues officielles » qui précède l’article 9 de la Loi sur l’accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Langues officielles

2 *L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9(1) Si une personne physique présente la demande prévue à l’article 7 et que le document contenant des renseignements personnels sur la santé n’est pas disponible dans la langue officielle de son choix, le dépositaire auquel la *Loi sur les langues officielles* s’applique prend les mesures nécessaires pour qu’un médecin ou quelque autre fournisseur de soins de santé l’aide à interpréter son document.

9(2) S’il l’estime indiqué, le dépositaire auquel la *Loi sur les langues officielles* s’applique peut traduire ou faire traduire les parties pertinentes du document contenant des renseignements personnels sur la santé d’une personne physique pour les besoins du médecin unilin-

ing the individual if the record is in an official language the physician cannot understand.

gue qui la traite, si le médecin ne comprend pas la langue officielle dans laquelle celui-ci est établi.

3 Section 28 of the Act is amended

3 L'article 28 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (l) of the English version by striking out "or" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa (l) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;

(b) in paragraph (m) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting "; or";

b) à l'alinéa m), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(c) by adding after paragraph (m) the following:

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

(n) the custodian is the Minister and is collecting personal health information from another custodian to use the personal health information, including the use to perform data matching, for the purpose of research conducted under section 43 or conducted by a research data centre.

n) le dépositaire est le ministre et recueille des renseignements personnels sur la santé d'un autre dépositaire en vue de les utiliser, notamment pour procéder à un appariement de données, aux fins de recherches effectuées soit en application de l'article 43, soit par un centre de données de recherche.

4 Subsection 38(1) of the Act is amended by adding after paragraph (h) the following:

4 Le paragraphe 38(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa h) :

(h.1) if the custodian is the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, to the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act*,

h.1) si le dépositaire est la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, est destinée au Tribunal d'appel des accidents au travail constitué en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*;

5 Section 48 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

5 L'article 48 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

48(1.1) Despite subsection (1), the Minister may collect and use an individual's Medicare number, including the use to perform data matching, for the purpose of research conducted under section 43 or conducted by a research data centre.

48(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le ministre peut recueillir et utiliser le numéro d'assurance-maladie d'une personne physique, notamment pour procéder à un appariement de données, aux fins de recherches effectuées soit en application de l'article 43, soit par un centre de données de recherche.